

# »» Directive Développement Durable

Evaluation des Aspects  
Environnementaux, Sociaux et  
Climatiques:  
Principes et Processus

Avril 2016



# Table des Matières

Abréviations	3
<b>1. Préambule</b>	<b>4</b>
<b>2. Mission de la KfW Banque de Développement</b>	<b>4</b>
<b>3. Objectifs et domaine d'application de la directive</b>	<b>6</b>
<b>4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation des aspects liés au changement climatiques des mesures de la CF</b>	<b>6</b>
4.1. Objectif et éléments principaux	6
4.2. Critères d'évaluation	7
4.3. Pré-évaluation (Screening) et classification des mesures de la CF	8
4.3.2. Pré-évaluation : évaluation des impacts environnementaux et sociaux	8
4.3.3. Pré-évaluation des aspects liés au changement climatique	10
4.4. Due diligence environnemental et social approfondie et évaluation approfondie climat	10
4.5. Programmes	13
4.6. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF	14
<b>5. Mise en œuvre durable des mesures de la CF</b>	<b>14</b>
5.1. Suivi et rapports	14
5.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement	15
5.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement	15
<b>6. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation climat de l'aide budgétaire générale et sectorielle (approche-programme)</b>	<b>16</b>
<b>7. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation climat de la coopération avec des intermédiaires financiers</b>	<b>16</b>
<b>8. Procédure d'urgence en cas de catastrophes naturelles, crises et conflits</b>	<b>18</b>
<b>9. Validité et révision de la directive</b>	<b>18</b>
<b>10. Annexes</b>	<b>19</b>
10.1. Annexe 1 – Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves	19
10.2. Annexe 2 – IFC Exclusion List (pour les intermédiaires financiers de la KfW Banque de Développement)	20

## Abréviations

BAD	Banque Asiatique de Développement
BAfD	Banque Africaine de Développement
BID	Banque Interaméricaine de Développement
BMZ	Ministère Fédéral Allemand de la Coopération Economique et du Développement (Bundesministerium für Wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung)
CF	Coopération financière
CGES/ESMF	Cadre de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Framework)
CPR/RPF	Cadre de politique de réinstallation (Resettlement Policy Framework)
DDES/ESDD	Due diligence environnementale et sociale (Environmental and Social Due Diligence)
EES	Évaluation environnementale stratégique
EHS	Environnementales, sanitaires et sécuritaires (Environmental, Health and Safety)
EIES/ESIA	Étude d'impact environnemental et social (Environmental and Social Impact Assessment)
IF	Intermédiaire Financier
LRP	Plan de restauration des moyens de subsistance (Livelihood Restoration Plan)
NDC	Contribution décidée au niveau national (Nationally Determined Contribution)
OIT/ILO	Organisation Internationale du Travail (International Labour Organisation)
ONG/NGO	Organisation non-gouvernementale (Non-Governmental Organisation)
PAES/ESAP	Plan d'action environnementale et sociale (Environmental and Social Action Plan)
PAR/RAP	Plan d'action de réinstallation (Resettlement Action Plan)
PGES/ESMP	Plan de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management Plan)
PNA	Plan national d'adaptation
SFI/IFC	Société Financière Internationale (International Finance Corporation)
SGES/ESMS	Système de gestion environnementale et sociale (Environmental and Social Management System)
PBA	Approches basées sur des programmes (Programme-Based Approaches)
SDG	Objetivos de Desarrollo Sostenible (Sustainable Development Goal)
UE	Union Européenne

# 1. Préambule

**1.1.** Depuis plus de cinquante ans, la KfW Banque de Développement (ci-après dénommée « KfW Banque de Développement ») du groupe bancaire KfW soutient des projets de protection de l'environnement de lutte contre le changement climatique et de promotion du développement social dans de nombreux domaines. La viabilité environnementale et sociale et le développement durable sont à cet égard des principes récurrents de l'activité de promotion de la KfW Banque de Développement. Ainsi, la KfW Banque de Développement procède depuis longtemps déjà à l'examen approfondi et systématique de la viabilité environnementale et sociale et d'autres aspects de la politique de la politique développement de toutes les mesures de la coopération financière (ci-après dénommés « mesures de la CF ») qu'elle appuie. Sur la base de sa déclaration sur l'environnement et le développement durable devant le Bundestag (parlement fédéral allemand), le Groupe KfW a adopté un ensemble d'instruments de développement durable. Ainsi, elle établit les principes de base de son action en matière environnementale et sociale en vue de contribuer au développement durable dans le sens de la stratégie de durabilité adoptée par le gouvernement fédéral allemand. En outre, la KfW Banque de Développement à l'objectif d'activement soutenir par les instruments dont elle dispose la mise en œuvre des standards internationaux des droits de l'homme en conformité avec la déclaration du Groupe KfW sur le respect des droits de l'homme dans le cadre de ses activités. La directive suivante précise ces orientations pour la KfW Banque de Développement et intègre notamment d'importants aspects sociaux.

## 2. Mission de la KfW Banque de Développement

**2.1.** La KfW Banque de Développement finance des investissements et les services de conseil associés dans les pays en développement et les pays émergents pour le compte du gouvernement fédéral allemand. La réalisation de ces mesures de la CF relève de la responsabilité des partenaires locaux. Sur moyens budgétaires fédéraux complétés par ses propres fonds, elle finance la construction d'infrastructures économiques et sociales, le développement de secteurs financiers performants ainsi que la mise en œuvre de moyens de protection de l'environnement et du climat et de préservation des ressources naturelles. Ce faisant, la KfW Banque de Développement entend en priorité aider le gouvernement fédéral et les pays partenaires à atteindre les grands objectifs de développement (c'est-à-dire lutter contre la pauvreté, assurer la paix et promouvoir la démocratie, organiser la mondialisation de manière équitable, protéger le climat et l'environnement).

**2.2.** Les pôles prioritaires d'intervention de la KfW dans les pays en voie de développement comprennent le développement social, la protection de l'environnement et du climat ainsi que la préservation des ressources naturelles. Cela inclut les mesures de la CF qui contribuent à la mise en œuvre d'accords internationaux sur la protection de l'environnement et du climat et sur la sauvegarde des ressources naturelles, tels que la Convention-cadre des Nations Unies sur les

changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD). Lorsque les mesures de la CF ne visent pas en premier lieu la protection du climat et de l'environnement et la préservation des ressources, la KfW Banque de Développement cherche à y inclure des objectifs environnementaux ou climatiques.

**2.3.** Dans le but de soutenir le développement durable et d'éviter les risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives, la KfW Banque de Développement veille à ce que les mesures de la CF qu'elle finance soient compatibles avec les principes suivants :

- Prévenir, réduire ou atténuer les pollutions et dégradations de l'environnement, y compris les émissions de gaz à effet de serre et autres nuisances.
- Préserver et protéger la biodiversité et les forêts tropicales et assurer une gestion durable des ressources naturelles.
- Prendre en compte des conséquences probables et prévisibles du changement climatique, y compris l'exploitation des potentiels d'adaptation au changement climatique. Dans ce contexte, le changement climatique implique aussi bien la variabilité du climat que le changement climatique à plus long terme.
- Prévenir toute atteinte à la vie des communautés locales, notamment des peuples autochtones et d'autres groupes sociaux vulnérables et garantir les droits, les conditions de vie et les valeurs des communautés indigènes.
- Prévenir ou minimiser le déplacement involontaire et l'expulsion forcée de populations et leurs habitats et atténuer les incidences environnementales et sociales négatives résultant d'un changement d'affectation des terres en rétablissant les conditions de vie initiales des populations concernées.
- Garantir et promouvoir la protection de la santé sur le lieu de travail et de la sécurité au travail des personnes employées dans le cadre d'un projet.
- Bannir le travail forcé et le travail des enfants, interdire la discrimination au travail et promouvoir la liberté d'association et le droit de négociation collective.
- Protéger et préserver le patrimoine culturel.
- Apporter son appui au promoteur de projet dans la gestion et le suivi des incidences environnementales, sociales et climatiques potentiellement négatives résultant du projet mis en œuvre.

**2.4.** Le financement de centrales à charbon est soumis à la version en vigueur des « Lignes directrices du groupe bancaire KfW en matière de financement de centrales à charbon »<sup>1</sup>. En raison des risques qu'elle induit, l'énergie nucléaire n'est pas financée.

**2.5.** Les produits de luxe, les produits polluants ainsi que les produits, technologies et équipements destinés à des fins militaires ne sont pas financés.

---

<sup>1</sup> [KfW Group guidelines on the financing of coal-fired power plants](#)

## 3. Objectifs et domaine d'application de la directive

**3.1.** La présente directive décrit les principes et la procédure d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et des aspects climatiques des mesures de la CF financées par la KfW Banque de Développement au cours de leur préparation et de leur mise en œuvre. Dans ce contexte, la directive poursuit notamment les objectifs suivants :

- Définir un cadre harmonisé et contraignant pour intégrer des normes environnementales, sociales et climatiques dans la planification, l'analyse, la mise en œuvre et le suivi des projets ;
- Promouvoir la transparence, la prévisibilité et la responsabilité dans le cadre des processus décisionnels de due diligence environnementale et sociale (DDES) et de l'évaluation des aspects liés au changement climatique (évaluation climat) ;
- Améliorer l'analyse des risques économiques inhérents aux projets en tenant compte des aspects environnementaux, sociaux et climatiques.

**3.2.** Tous les financements de la KfW Banque de Développement font l'objet d'une DDES ainsi que d'une évaluation climat telles que définies dans cette directive. Cela concerne aussi bien le financement des projets et programmes que le financement d'activités non liées à un projet précis, tels que p. ex. les financements communs de programmes, les mesures de la CF dans le secteur financier, les aides budgétaires et les opérations de financements d'entreprises.

**3.3.** Cette directive s'applique à toutes les formes de financement de la KfW Banque de Développement.

## 4. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation des aspects liés au changement climatique des mesures de la CF

### 4.1. Objectif et éléments principaux

**4.1.1.** L'objectif de la DDES et de l'évaluation climat est d'anticiper et d'évaluer les risques et incidences prévisibles d'une mesure de la CF sur l'environnement, le climat et le milieu humain (y compris les droits de l'homme) et ainsi, d'identifier et prévenir les risques et incidences négatives du projet ou de réduire ces derniers à un niveau acceptable et, si les effets s'avèrent inévitables, d'introduire des mesures de compensation. En outre, l'EIES identifie clairement, surveille et maîtrise les risques résiduels. L'évaluation des aspects climatiques vise, par ailleurs, à reconnaître à temps si des incidences climatiques risquent de porter atteinte aux objectifs visés et d'adapter, le cas échéant, la conception de la mesure de la CF en conséquence. Cela vaut également pour la détection précoce des potentiels d'adaptation au changement climatique afin d'en tirer profit. Au-delà de la mesure de la CF en elle-même, la DDES

et l'évaluation climat sont destinées à démontrer en général aux pays partenaires la nécessité de procéder à l'analyse des mesures de la CF et d'explorer les possibilités de les concevoir de façon plus respectueuse de l'environnement, du climat et du milieu humain ; elle entend également attirer l'attention sur les approches de développement écologiquement et socialement durables.

**4.1.2. L'DDES** et l'évaluation climat font partie intégrante de la procédure d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Elles s'apparentent avant tout à une procédure de conception censée orienter les projets tout au long de leur cycle de vie (c'est-à-dire de leur préparation à leur clôture). La DDES et la catégorisation des mesures de la CF se font avec l'implication des experts environnementaux et sociaux de la KfW Banque de Développement.

**4.1.3.** La DDES et l'évaluation climat se déroulent en plusieurs grandes étapes :

- Une pré-évaluation, appelée **screening**, destinée à évaluer l'importance environnementale, sociale et climatique d'une mesure de la CF ainsi que ses risques environnementaux, sociaux et climatiques.

En cas d'importance attestée :

- Détermination du cadre de l'analyse (**scoping**), en étroite concertation avec le promoteur de la mesure de la CF, afin de préciser davantage l'identification et l'évaluation des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques du projet, y compris les potentiels possibles de protection climatique et de renforcement des capacités d'adaptation des groupes cible, ainsi que
- Conception et réalisation d'une **DDES**, une étude portant sur **évaluation aux effets du changement climatique approfondie des aspects d'adaptation et/ou des aspects d'atténuation** concernant certains aspects particuliers ou l'ensemble de la mesure de la CF et incluant une approche participative afin d'impliquer les personnes concernées et d'informer le public dans le pays partenaire.

**4.1.4.** Au cours des étapes mentionnées ci-dessus, il convient de considérer la mesure dans son ensemble et non pas seulement la partie financée par la KfW Banque de Développement. Cela vaut également pour la réhabilitation et l'extension d'installations existantes. De même, il est important d'examiner les différentes alternatives pertinentes permettant d'atteindre les objectifs de la mesure de la CF. La DDES et l'évaluation climat peuvent entraîner par conséquent une modification de la conception initiale de la mesure de la CF ou du site prévu.

## 4.2. Critères d'évaluation

**4.2.1.** Afin d'évaluer la viabilité écologique, sociale et climatique des mesures de la CF, la KfW Banque de Développement suit les orientations de développement durable du Groupe KfW et les concepts et directives de développement spécifiques mis en place par le gouvernement fédéral allemand pour la coopération au développement.

**4.2.2.** La base de l'évaluation de viabilité sociale, écologique et climatique des mesures de la CF est la conformité avec les normes environnementales et sociales du pays partenaire et les conditions nationales d'homologation, ainsi qu'avec les exigences d'évaluation de la KfW Banque de Développement. Les normes de la Group Banque Mondiale (à savoir les Sauvegarde Environnemental et Social de la Banque Mondiale (*Environmental and Social Safeguards*) en cas de promoteur public et les

Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale de la Société Financière Internationale (SFI) (*IFC Performance Standards*) en cas de collaboration avec le secteur privé) ainsi que leurs *Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires (EHS Guidelines)* générales et sectorielles et les normes fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont les normes devant obligatoirement être prises en compte dans la DDES d'une mesure de la CF. Dans le cadre de l'harmonisation des pays donateurs (Déclaration de Paris), la KfW Banque de Développement peut également invoquer des normes comparables d'autres banques de développement après un examen au cas par cas des dispositions qui ont été convenues dans le cadre de l'accord de coopération. S'il s'agit de moyens liés à l'UE ou de financements portant sur des pays ayant des perspectives d'adhésion à l'UE, les normes environnementales et sociales de l'UE s'appliquent également. Les critères d'évaluation utilisés sont divulgués au promoteur.

**4.2.3.** En outre, l'examen tient compte des exigences de la directive sur les droits de l'homme du BMZ et des Basic Principles and Guidelines on Development-based Evictions and Displacements de l'ONU. S'agissant du financement de grandes mesures de la FC de barrages, la KfW Banque de Développement s'oriente également aux recommandations de la Commission Mondiale des Barrages (CMB).

**4.2.4.** Toute divergence par rapport aux différentes normes n'est possible qu'à titre exceptionnel et doit être dûment justifiée et documentée. Si un porteur se trouvait dans l'incapacité d'appliquer les normes immédiatement, un plan d'adaptation <sup>2</sup> concret devra être convenu ou certaines mesures d'investissement seront à exclure.

### **4.3. Pré-évaluation (Screening) et classification des mesures de la CF**

**4.3.1.** Dans le cadre de la pré-évaluation, la mesure de la CF prévue fait l'objet d'une évaluation préliminaire afin de déterminer son importance quant à ses conséquences et risques environnementaux et sociaux, d'identifier un potentiel important de réduction des gaz à effet de serre et un besoin substantiel d'adaptation à d'éventuels changements climatiques. Il s'agit d'identifier et d'apprécier le type et l'ampleur des conséquences négatives et des risques susceptibles d'être engendrés par la mesure de la CF (risques environnementaux et sociaux), de déterminer des potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'éventuels effets climatiques susceptibles de contrarier les objectifs visés. Sur la base de l'importance des conséquences et des risques évalués, il est décidé de la nécessité ou non de réaliser des études supplémentaires et de la forme et l'ampleur de ces études.

#### **4.3.2. Pré-évaluation : évaluation des impacts environnementaux et sociaux**

**4.3.2.1.** Selon l'importance de leurs incidences et risques environnementaux et sociaux potentiellement négatifs, les projets sont classés dans l'une des trois **catégories « A », « B » et « C »** suivantes :

**4.3.2.2.** Une mesure de la CF est classée dans la **catégorie A** lorsqu'elle est susceptible d'avoir toutes sortes d'incidences négatives substantielles et qu'elle fait peser des risques sur l'environnement et sur les conditions sociales des personnes concernées. Les risques et incidences négatives sont potentiellement graves lorsque la mesure de la CF est très complexe et très vaste ou lorsqu'elle se trouve dans un environnement sensible, mais également lorsque les conséquences et risques sont irréversibles ou sans précédent. De telles incidences et de tels risques peuvent concerner une zone plus vaste que l'installation en construction, le site de l'installation

<sup>2</sup> Par ex. un Plan d'action environnemental et social (PAES / Environmental and social action plan (ESAP))



et les installations annexes, le cas échéant, ou la zone de projet au sens strict. La catégorie A regroupe par exemple les mesures :

- susceptibles de nuire à d'importants biens protégés (p. ex. forêts tropicales, récifs coralliens, réserves naturelles, zones humides, forêts naturelles/proches de l'état naturel, biens culturels d'importance, sites historiques, etc.) ;
- susceptibles d'avoir des effets ou une résonance au-delà des frontières en matière d'accords internationaux (tels que les conventions relatives à la législation internationale en matière de déchets ou à la protection des mers, ou les accords en matière de protection de la biodiversité) ;
- impliquant une forte consommation de ressources, en particulier en terme de terres, paysages ou consommation eau ;
- présentant un risque accru pour la santé humaine ou la sécurité (p. ex. infrastructures industrielles ou de transport à proximité de zones urbaines avec des émissions sonores et de substances nocives accrues pendant les travaux et/ou en cours d'exploitation, manipulation de substances dangereuses) ;
- nécessitant une réinstallation de population de grande ampleur ou menant à une perte significative de moyens de subsistance ;
- susceptibles de porter atteinte aux peuples autochtones.

Une liste illustrative des mesures de la CF susceptibles d'être classés dans la catégorie A se trouve dans l'[Annexe 1](#).

**4.3.2.3.** Les mesures de la CF de **catégorie A** font obligatoirement l'objet d'une analyse et d'une évaluation des effets écologiques et sociaux négatifs dans le cadre d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) indépendante ainsi que d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES). Ce PGES décrit les mesures nécessaires pour éviter, atténuer, compenser et surveiller les risques et incidences négatives identifiés dans l'EIES ; il attribue en outre les responsabilités pour la mise en œuvre des mesures et indique le coût de ces dernières. La KfW Banque de Développement attend par ailleurs du promoteur d'une mesure de la CF classée A qu'il dispose d'un système de suivi approprié. Les promoteurs privés doivent pour leur part posséder leur propre système de gestion environnementale et sociale (SGES). Un tel système comprend les éléments suivants : a) des capacités d'organisation adéquates, b) des procédures de contrôle en matière environnementale et sociale, c) un programme de gestion, d) des mesures de formation spécifiques à l'environnement et aux préoccupations sociales, e) des relations structurées avec le groupe cible, f) le suivi et g) des procédures de rapport.

**4.3.2.4.** Une mesure de la CF est classée dans la **catégorie B** lorsque celle-ci est susceptible de générer des incidences potentiellement négatives et des risques sur l'environnement et les conditions sociales des personnes concernées, mais dans une moindre mesure que dans le cas des mesures de la CF de la catégorie A. Des contre-mesures modernes et/ou des solutions standard permettent généralement d'atténuer ces effets (cf. [Annexe 1](#)). Ces derniers sont limités au niveau local, réversibles dans la plupart des cas et peuvent généralement être atténués par des mesures appropriées. Pour les mesures de la CF de catégorie B, la nécessité ainsi que l'ampleur, les axes prioritaires et la profondeur d'une EIES sont déterminés au cas par cas. Si toutefois des projets de catégorie B présentaient des conséquences et risques environnementaux et sociaux considérables, un SGES (tel que décrit dans le

paragraphe dédié aux projets de catégorie A) adapté à ces conséquences et risques serait nécessaire.

**4.3.2.5.** Une mesure de la CF est classés dans la **catégorie C** lorsqu'elle présente selon toutes prévisions des incidences négatives ou des risques environnementaux et sociaux nuls ou minimales. Sa mise en œuvre et son exploitation ne requièrent aucune mesure de protection, de compensation et de surveillance particulière. De telles mesures de la CF ne nécessitent en général aucune autre analyse supplémentaire au sens de cette directive ou la poursuite de la procédure DDES. Lors du suivi, il convient toutefois de veiller à toute modification importante au cours du cycle de vie du projet.

### **4.3.3. Pré-évaluation des aspects liés au changement climatique**

**4.3.3.1.** L'évaluation de l'importance climatique examine l'importance en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (**importance climatique**) et l'importance en matière d'adaptation au changement climatique (**importance en matière d'adaptation au changement climatique**). En ce qui concerne l'importance climatique, l'évaluation vérifie si une mesure de la CF donnée est en mesure de contribuer de manière significative à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou au piégeage du carbone dans le sol ou la végétation. Dans le cadre de l'examen de l'importance en matière d'adaptation au changement climatique, l'évaluation s'attache à analyser si les effets de développement visés par la mesure de la CF dépendent considérablement ou non de paramètres climatiques et si la mesure de la CF est en mesure de contribuer à renforcer de manière considérable la capacité d'adaptation des groupes cible ou des écosystèmes. Par ailleurs, l'évaluation s'attachera également à vérifier si des effets positifs du changement climatique pourraient être exploités pour contribuer aux objectifs de développement (potentiels). Si une importance considérable est constatée ou en cas de doute sur l'existence d'une importance climatique, une évaluation climat approfondie devra être menée. Si lors de l'examen préliminaire de l'importance climatique, celle-ci n'est constatée que pour l'un des deux aspects (protection du climat ou adaptation), une évaluation climat approfondie ne devra être menée que pour l'aspect considéré comme pertinent.

**4.3.4.** Les résultats de la pré-évaluation environnementale et sociale ainsi que la pré-évaluation climat sont documentés en interne.

## **4.4. Due diligence environnemental et social approfondie et évaluation approfondie climat**

**4.4.1** Selon les résultats du screening, il est décidé de la nécessité ou non d'effectuer une étude approfondie des incidences environnementales, sociales et climatiques négatives ainsi que des potentiels de protection du climat et d'adaptation au changement climatique. Les projets des catégories A et B requièrent une étude approfondie des risques et incidences environnementales et sociales négatives. S'il est estimé que le projet a une importance climatique considérable conformément à l'annexe 2, un examen approfondi des potentiels de réduction des gaz à effet de serre ou du besoin d'adaptation est également obligatoire. Le promoteur ou du bénéficiaire du financement est responsable de la fourniture des informations nécessaires à l'évaluation des incidences environnementales, climatiques et sociales. Si nécessaire, la KfW Banque de Développement demande au promoteur les informations utiles pour la DDES et l'évaluation des aspects climatiques et accompagne les études complémentaires. Les modalités d'application des recommandations de l'EIES sont précisées dans un PGES qui spécifie également le suivi environnemental et social à réaliser par le promoteur.

**4.4.2** Une étude approfondie des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques potentiellement négatives d'une mesure de la CF et des potentiels possibles en matière de protection du climat et d'adaptation au changement climatique peut notamment être réalisée dans le cadre d'une étude de faisabilité. En cas d'incidences négatives et de risques complexes, la réalisation d'études indépendantes et l'élaboration de plans de gestions sont toutefois exigés. Pour les mesures de la CF ayant des incidences environnementales et sociales potentiellement négatives considérables, les études doivent :

- prévoir et évaluer les risques et les incidences environnementales et sociales négatives de la mesure de la CF prévue ;
- éviter ou réduire les incidences et risques restants et mettre en œuvre des mesures de protection et de compensation suffisantes;
- examiner les possibilités offertes par la mesure de la CF de renforcer les incidences environnementales et sociales positives (Enhancement) ;
- gérer les mesures sociales et de protection de l'environnement ainsi que la protection et la sécurité de l'emploi ;
- examiner le suivi des aspects environnementaux et sociaux (développement, efficacité des mesures de protection) au cours de la mise en œuvre et de l'exploitation de la mesure de la CF.
- Engagement des parties prenantes (voir chap. 4.6).

**4.4.3** En cas de perte considérable de moyens de subsistance du fait de l'occupation des terres ou si les personnes concernées par la mesure de la CF doivent être déplacées contre leur volonté, un plan indépendant de rétablissement des moyens de subsistance <sup>3</sup> ou un plan d'action de réinstallation <sup>4</sup> ou un cadre de politique de réinstallation <sup>5</sup> doit être établi. Ce dernier doit être présenté au moment de l'étude de la mesure de la CF.

**4.4.4** L'étude d'une mesure de la CF comprend également toutes les infrastructures accessoires (les « Associated Facilities ») nécessaires à la mise en place et au fonctionnement de la mesure de la CF ou sans lesquelles la mesure de la CF ne serait pas faisable (p. ex. les voies d'accès, les lignes de transmission électriques dans le cas d'une centrale électrique). Si la mesure de la CF financée par la KfW Banque de Développement sert d'infrastructure accessoire à un autre projet (p. ex. une ligne électrique pour transporter l'énergie produite par un parc éolien), la KfW Banque de Développement vérifie également si ce projet répond aux exigences de la KfW Banque de Développement et, le cas échéant, si des mesures correctives sont possibles. Au moment de l'évaluation, les incidences et risques liés aux effets cumulés avec d'autres projets dans la région de la mesure de la CF (en cas d'énergie hydraulique, dans le bassin versant et en aval) doivent être pris en compte.

**4.4.5** Lors de l'évaluation des aspects climatiques, il convient également d'analyser le potentiel qu'offre la mesure de la CF en matière de réduction des gaz à effet de serre, de l'augmentation de la capacité d'adaptation des groupes cibles et des écosystèmes et de l'utilisation des effets positifs du changement climatique pour le développement. Les études d'évaluation des aspects climatiques doivent considérer les aspects pertinents :

<sup>3</sup> Livelihood Restoration Plan (LRP)

<sup>4</sup> Resettlement (Action) Plan (RAP)

<sup>5</sup> Resettlement Policy Framework (RPF)

- **L'évaluation approfondie des aspects d'adaptation** et la prise en compte de questions liées à **l'adaptation au changement climatique** (Climate Resilience) vise à garantir que les impacts favorables sur le développement visés par la mesure de la CF soient assurés malgré les effets prévisibles du changement climatique. Par ailleurs, l'évaluation sert à analyser si les capacités d'adaptation du pays partenaire peuvent être améliorées dans le cadre de la mesure de la CF. A cet effet l'on procède d'abord à une étude des changements climatiques attendus et de leurs conséquences sur la mesure de la CF. Cela comprend aussi bien les effets directs (p. ex. inondations plus fréquentes ou dessèchement des terres cultivables) que les effets indirects du changement climatique (p. ex. pertes de revenus dans le domaine de l'agriculture). Il est également tenu compte des effets visés au-delà de la durée formelle de la mesure de la CF. Sur cette base, il est possible de développer et de réaliser des options pour améliorer la capacité d'adaptation des groupes cibles et des écosystèmes qui soient compatibles avec la stratégie climatique du pays, p. ex. avec le Plan national d'adaptation (PNA) dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat.
- **L'évaluation approfondie des aspects d'atténuation** et la prise en compte du potentiel de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (emission saving) visent à éviter d'importantes émissions de gaz à effet de serre et d'exploiter les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En une première étape, l'évolution attendue des émissions de gaz à effet de serre dans la région d'intervention ou le secteur de la mesure de la CF est décrite et une analyse est réalisée afin d'évaluer si la mesure de la CF envisagée contribue à augmenter ou réduire les émissions de gaz carbonique, et si elle est compatible avec la stratégie climatique du pays, p. ex. la contribution décidée à l'échelle nationale dans le cadre de la Convention-cadre des Nations Unies sur le climat, et, le cas échéant, s'il existe des potentiels de réduire ces émissions. Sur cette base, il est possible de développer des options destinées à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et, le cas échéant, de les intégrer dans la mesure de la CF envisagée en tenant compte de l'efficacité du projet en matière de développement et des coûts.

**4.4.6** La conception et la réalisation de telles études relèvent, en concertation avec la KfW Banque de Développement, de la responsabilité du promoteur et font partie intégrante de la préparation de la mesure de la CF. Les organismes des pays partenaires qui sont responsables des questions environnementales, sociales et climatiques doivent le cas échéant être impliqués dans ces études. Si des mesures de protection ou de compensation de grande ampleur s'avèrent nécessaires, le coût de ces mesures doit être pris en compte dans l'analyse de rentabilité de la mesure de la CF et dans le programme de financement.

**4.4.7** Si les résultats de la DDES et de l'évaluation approfondie climat de la mesure de la CF révèlent des risques ou incidences environnementales, sociales et/ou climatiques négatifs qui semblent ne pas pouvoir être atténués dans une mesure acceptable ou compensés par des modifications et des dispositions techniques, la mesure de la CF n'est pas éligible. Le financement sera également refusé si le projet enfreint les dispositions légales du pays partenaire ou les conventions internationales.

**4.4.8** Une estimation finale des incidences environnementales, sociales et climatiques de la mesure de la CF est effectuée lors de l'évaluation du projet. Les résultats sont documentés dans la proposition de programme ou dans les documents de décision internes de la KfW.

**4.4.9** Les principes suivants sont à respecter lors de l'évaluation finale :

- le principal objectif est de proposer des mesures constructives qui remédient aux lacunes identifiées lors de l'évaluation afin de réduire ou de compenser les incidences négatives ;
- les solutions proposées pour les mesures de protection appropriées doivent être économiquement viables et socialement acceptables ;
- les exploitants locaux doivent disposer des compétences techniques nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement et assurer un bon fonctionnement de leurs installations ;
- il est indispensable de s'assurer de la disponibilité des capacités, systèmes de gestion et moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des mesures destinées à réduire ou compenser les conséquences sociales négatives. Il est nécessaire de déterminer quelles dépenses seront prises en charge dans le cadre du financement accordé par la KfW et quelle sera la contribution du promoteur.

**4.4.10** La responsabilité de la mise en œuvre des mesures identifiées dans l'évaluation approfondie climat et dans la DDES afin d'éviter ou de réduire les incidences négatives et les risques ainsi que des mesures de compensation, le cas échéant, est une obligation du promoteur fixée dans les accords de financement. La KfW Banque de Développement doit être régulièrement tenue informée de la mise en œuvre et exige des corrections dans le cas où les mesures n'ont pas été mises en œuvre de manière suffisante ou si les objectifs des mesures n'ont pas été atteints.

**4.4.11** Si le projet est financé conjointement avec d'autres bailleurs (par exemple dans le cadre de FCP) qui ont déjà mené une DDES ou une évaluation approfondie des aspects climatiques, il suffit généralement de contrôler la plausibilité de celle-ci. Cela n'exclut toutefois pas la possibilité d'approfondir certaines questions particulières.

## **4.5. Programmes des mesures de la CF**

**4.5.1.** Si la mesure de la CF consiste en un programme dans le cadre duquel différentes projets individuelles de petite ou de grande dimension sont réalisées (p. ex. des projets d'infrastructure, énergétiques, de décentralisation, etc.) et qui ne peuvent être concrétisées qu'après l'évaluation, la classification se fera en fonction des risques environnementaux et sociaux essentiels des types de projets individuels. Pour ce type de programme, un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) doit être établi décrivant la gestion des incidences environnementales et sociales dans le projet individuel et déterminant les incidences et risques prévisibles, ainsi que les mesures de prévention, de protection et de compensation. S'il apparaît prévisible qu'un ou plusieurs projets individuels dans le cadre du programme puissent engendrer un déplacement de population et/ou la perte de moyens de subsistance, en principe, un cadre de politique de réinstallation (CPR) doit être établi. Le CGES et/ou le CPR font partie de l'EIES menée par la KfW Banque de Développement. Sa future mise en œuvre dans le projet individuel est spécifiée en conséquence dans l'accord de financement et fait l'objet d'un suivi par le biais de rapports.

**4.5.2.** La KfW Banque de Développement se réserve le droit d'examiner individuellement ou de donner son accord pour une mesure de la CF individuelle dans des domaines critiques, comme par exemple les projets de la catégorie A.

**4.5.3.** Pour l'évaluation climat, la démarche est similaire : l'évaluation se fait sur les projets individuels prévus dans le cadre du programme dans la mesure où ces projets individuels ont été concrétisés au moment de l'évaluation du programme ; il convient de se mettre d'accord avec le promoteur sur le fait que les évaluations individuelles sont menées conformément aux dispositions citées aux points 4.3.3 et 4.4.5 sur l'évaluation climat. Dans ce cas également, la KfW Banque de Développement se réserve le droit de mener un examen individuel.

#### **4.6. Participation du public et mécanisme de règlement des griefs dans les mesures de la CF**

**4.6.1.** La participation de la population concernée et l'information du public dans le pays partenaire font partie intégrante du processus de planification et de décision de la DDES. Lors de la détermination du cadre d'analyse et de la présentation de l'EIES préliminaire, la population concernée, représentée le cas échéant par des collectivités locales, des coopératives ou des organisations non-gouvernementales (ONG/NGO), doit être consultée. L'information des communautés concernées et, le cas échéant, de l'opinion publique du pays partenaire doit être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mesure de la CF, être complète, culturellement adaptée et utiliser les médias appropriés. Le cas échéant, les parties intéressées (p. ex. les personnes concernées, le public) sont également à impliquer dans l'évaluation climat.

**4.6.2.** Le promoteur doit instaurer une procédure par le biais de laquelle les préoccupations, griefs, ou réclamations des employés et du public concerné concernant la mesure de la CF puissent être reçues et traitées. La procédure doit être appropriée par rapport à la mesure de la CF et culturellement adaptée. Les cas et les résultats doivent être documentés et faire partie du rapport.

## **5. Mise en œuvre durable des mesures de la CF**

### **5.1. Suivi et rapports**

**5.1.1.** Afin d'assurer un suivi efficace des risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives, il est convenu avec le promoteur et/ou le bénéficiaire du financement d'une obligation de rapport et d'information et de la mise en œuvre d'instruments de surveillance appropriés. Dans ce contexte, il convient de s'assurer de leur faisabilité et applicabilité aux stades de construction, de mise en œuvre et d'exploitation. Pour suivre avec attention les risques et/ou les incidences environnementales, sociales et climatiques d'une mesure de la CF est important de contrôler la mise en œuvre des mesures de protection ou des procédures de surveillance convenues. Si un PGES a été élaboré, il servira de base à ce suivi. Il en va de même pour un PAES.

**5.1.2.** La bonne mise en œuvre des réinstallations et de la restauration des moyens de subsistance doit être évaluée par le biais d'un audit de clôture séparé.

## 5.2. Passation de marché durable dans la KfW Banque de Développement

**5.2.1.** En vue de mettre en œuvre les différentes composantes d'une mesure de la CF, des consultants externes sont chargés de la planification et les appels d'offres et un ou plusieurs mandataires (p. ex. un fournisseur, une entreprise de construction, un constructeur d'équipements) se voient attribuer l'exécution des mesures. Afin de prendre en compte de manière appropriée les aspects environnementaux et sociaux dans la mise en œuvre des différentes mesures (en particulier celles des catégories A et B), le choix des entreprises mandatées revêt une importance capitale. En outre, la procédure de passation de marchés offre les possibilités d'intervention suivantes :

- planification des appels d'offres – p. ex. réduction des incidences sur l'environnement, p. ex. en fixant des valeurs minimales/maximales précises, ou adoption de labels écologiques (p. ex. le FSC - Forest Stewardship Council®) ;
- pré-sélection des candidats – Intégration des références du projet et du rapport des entreprises avec les aspects environnementaux et sociaux, y compris les certifications pertinentes (p. ex. OHSAS 18001) ;
- examen des offres – p. ex. systèmes de bonus pour des installations/produits respectueux de l'environnement ;
- dispositions contractuelles – Détermination par contrat des paramètres pertinents, des normes fondamentales de l'OIT et des mesures de sécurité des ouvriers sur le chantier, y compris la définition de pénalités en cas de non-respect de ces normes.

**5.2.2.** Pour aider le promoteur dans la mise en œuvre d'une politique d'approvisionnement durable, la KfW Banque de Développement met à disposition une boîte à outils pour une passation de marché durable. <sup>6</sup> Des méthodes et procédures applicables dans les différentes phases de la passation de marché y sont présentées.

## 5.3. Gestion des réclamations de la KfW Banque de Développement

**5.3.1.** Le mécanisme de réclamation de la KfW Banque de Développement offre la possibilité au public d'exprimer des avis négatifs et des critiques sur les mesures de coopération au développement avec un but précis, c'est-à-dire également en ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux. Ces réclamations peuvent être adressées en allemand et en anglais à la KfW Banque de Développement via un formulaire de réclamation en ligne <sup>7</sup> en passant par un site Internet dédié de la KfW Banque de Développement. Outre la transparence, ce mécanisme offre également à la KfW Banque de Développement un délai de réaction rapide et l'exploitation systématique des potentiels d'amélioration liés aux mesures de la CF et aux procédures, et ce grâce à un relevé structuré et catégorisé des réclamations. Depuis 2016, le bilan de la KfW Banque de Développement comprend, dans un chapitre sur la Banque de Développement, un résumé des réclamations reçues en fonction des thèmes ainsi que leurs conséquences, le cas échéant.

<sup>6</sup> [Boîte à outils pour une passation de marché durable](#)

<sup>7</sup> [Formulaire de réclamation](#)

## 6. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation climat de l'aide budgétaire générale et sectorielle (approche-programme)

**6.1.** Contrairement à d'autres modalités de financement, les moyens alloués dans le cadre de l'aide budgétaire générale et sectorielle ne sont pas affectés à des mesures de la CF ou des projets spécifiques. Les bailleurs versent des fonds directement dans le budget du pays partenaire. Il s'agit à cet égard de soutenir soit des réformes intersectorielles d'ordre économique, politique et institutionnel (aide budgétaire générale), soit des réformes politiques et institutionnelles sectorielles. Dans ce contexte, l'objectif de l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et de l'évaluation climat est d'examiner la législation et la politique environnementales du pays partenaire, d'identifier et d'apprécier les risques et incidences environnementales, sociales et climatiques négatives des programmes de réforme et de déterminer à un stade précoce du processus de décision (à travers une évaluation environnementale stratégique, EES) si ces programmes sont conformes aux objectifs de développement nationaux dans le domaine de la protection de l'environnement et du climat. L'EES prend une importance particulière dans le cadre de l'aide budgétaire attribuée aux secteurs sensibles du point de vue environnemental, climatique et/ou social et pouvant engendrer des incidences négatives et des risques sur l'environnement, le social ou le climat.

**6.2.** Si un bailleur principal (tel que la Banque mondiale, BID, BAsD, BAD, UE) a déjà réalisé une EES dans le cadre de l'aide budgétaire, les résultats et recommandations de celle-ci peuvent, sous réserve de la présente directive, être utilisés dans l'analyse de la partie du programme financée par la KfW Banque de Développement. Auparavant, les résultats et recommandations auront fait l'objet d'un contrôle de plausibilité et d'éventuelles modifications techniques.

**6.3.** Les EES sont réalisées pour mettre en les objectifs de développement durable (Sustainable Development Goals – SDG) à savoir « l'intégration des principes du développement durable dans les politiques et programmes nationaux ». Cela correspond à l'engagement énoncé dans la « Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement » d'élaborer et d'appliquer des approches communes de l'évaluation environnementale stratégique aux niveaux sectoriel et national.

## 7. Évaluation des impacts environnementaux et sociaux et évaluation climat de la coopération avec des intermédiaires financiers

**7.1.** Les DDES et les évaluations des aspects climatiques (parties intégrantes du principe de Due Diligence) des mesures de la CF réalisées avec des intermédiaires financiers (IF) visent à apprécier et prévenir les conséquences environnementales, sociales et climatiques négatives et les risques associés susceptibles d'être générés par les crédits alloués à la clientèle particulière des IF dont la KfW Banque de



Développement assure le refinancement. L'ampleur et l'objet de la DDES et de l'évaluation des aspects climatiques pour les projets réalisés avec IF dépendent :

- d'une part, de l'importance des risques environnementaux, sociaux et climatiques dans les secteurs financés, et
- d'autre part, des procédures et des capacités des IF d'analyse des questions environnementales, sociales et climatiques et de suivi des crédits du portefeuille actuel.

Cela inclut de manière décisive l'évaluation du système de gestion environnementale et sociale de l'IF. En principe, une évaluation des conséquences et risques environnementaux et sociaux des différents crédits à des emprunteurs particuliers de l'IF par la KfW Banque de Développement n'est pas prévue, mais incombe à l'IF (voir les exceptions au paragraphe 7.3)

**7.2.** Les points suivants doivent être convenus avec les IF :

- Si ce n'est pas déjà le cas, l'introduction d'un système de gestion environnementale et sociale (SGES) approprié pour le secteur financé, qui remplisse les exigences de la norme 1 de performance de l'IFC, ainsi qu'une gestion du personnel conforme à la norme 2 de performance de l'IFC. De plus, le respect des principes de rapport responsable entre l'institut partenaire et ses clients s'applique au sens d'une finance responsable (« Responsible Finance »<sup>8</sup>).
- Examen préalable de tous les crédits finaux par rapport à « l'IFC Exclusion List » (cf. [Annexe 2](#)). En principe, aucun des projets figurant sur cette liste d'exclusion ne peut être financé par la KfW Banque de Développement ; les spécifications qui y figurent (p. ex. micro-financement) sont également applicables.
- Evaluation et classification des octrois de crédits finaux en fonction de leurs risques environnementaux, sociaux et climatiques (voir les dispositions aux points 4.3.3 et 4.4.5 sur l'évaluation climat) par l'IF.
- Tous les crédits finaux doivent remplir les exigences nationales et faire l'objet d'une évaluation appropriée conformément au droit environnemental et social national.
- Tous les crédits finaux présentant des risques environnementaux et sociaux substantiels doivent remplir les exigences des normes 2 à 8 de performance de l'IFC.
- Surveillance appropriée des risques environnementaux et sociaux du portefeuille de l'IF.
- Etablissement d'un rapport annuel sur la mise en œuvre et/ou les modifications de l'EIES et sur les aspects environnementaux, sociaux et climatiques du projet (ligne de crédit).

**7.3.** La KfW Banque de Développement se réserve le droit de donner son accord pour des crédits finaux dans des domaines critiques, comme p. ex. de catégorie A ou avec une grande importance climatique.

<sup>8</sup> [Responsible Finance - ein Leitmotiv in der Finanzsektorförderung der KfW Entwicklungsbank 02/2008](#)

**7.4.** L'aide apportée aux institutions de microfinance consiste principalement à refinancer les portefeuilles de crédits et non pas les crédits finaux. Dans ces cas, il convient de vérifier si l'introduction d'un système de management environnemental est à la mesure du nombre des crédits alloués et de l'ampleur des risques et des incidences environnementales, sociales et climatiques négatives escomptés. En tout état de cause, il est indispensable de contrôler le portefeuille de l'IF et d'examiner le comportement qu'elle a adopté jusqu'ici en matière environnementale, sociale et climatique.

**7.5.** Toute divergence par rapport aux dispositions du paragraphe 7.2 n'est possible que dans des cas exceptionnels justifiés et doit être convenablement documentée. Si les dispositions prises avec certains IF ne peuvent pas être mises en œuvre immédiatement, un plan d'adaptation concret doit être convenu ou certains crédits doivent être exclus.

## 8. Procédure d'urgence en cas de catastrophes naturelles, crises et conflits

**8.1.** La procédure accélérée, destinée à réparer en toute hâte les dégâts résultant d'une catastrophe naturelle, d'une crise ou d'un conflit, fait l'objet d'une procédure spéciale. Dans ce contexte, si l'accélération de la procédure l'exige, il est possible de renoncer à certains critères d'évaluation. Cela peut concerner notamment des incidences socioéconomiques, socioculturelles, spécifiques au genre, environnementales et écologiques (le cas échéant, renonciation à l'évaluation des incidences environnementales et sociales et à l'évaluation climat).

## 9. Validité et révision de la directive

**9.1.** La présente directive s'applique aux nouveaux projets à partir du 1er avril 2016. Elle fera l'objet d'une révision en 2017 pour savoir si une modification ou un ajustement est nécessaire.

## 10. Annexes

### 10.1. Annexe 1 – Liste illustrative des projets susceptibles de présenter des incidences environnementales et sociales négatives graves

Voici une liste illustrative des types de projet et des mesures susceptibles d'avoir des incidences environnementales et/ou sociales négatives potentiellement graves et qui, par conséquent, peuvent être classés dans la catégorie A ou B (si les incidences négatives sont moins graves et réversibles).

1. Modifications notables et de grande envergure dans l'exploitation des ressources naturelles (par exemple une nouvelle utilisation du sol : comme terre arable, forêt ou pâturage, pour le développement rural, la production de bois d'œuvre et d'industrie, etc.) ainsi que la mise en valeur des terres à grande échelle.
2. Modifications notables et de grande envergure des méthodes d'exploitation dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche (telles que l'introduction de nouvelles plantes ou de nouvelles espèces de poisson, la mécanisation de grande ampleur) ainsi que l'exploitation forestière extensive.
3. Exploitation des ressources en eau (par ex. grands barrages et autres ouvrages de retenue, installations et centrales de pompage-turbinage, projets d'irrigation et de drainage, puits profonds, gestion de l'eau et exploitation des bassins versants, alimentation en eau, installations de dessalement de l'eau de mer).
4. Infrastructures (par ex. rues, ponts, aéroports, ports, lignes de transport, pipelines, réseaux ferroviaires, autres trafics ferroviaires, tourisme).
5. Production d'énergie (p. ex. grands parcs éoliens, vastes parcs solaires, centrales alimentées à la biomasse, installations géothermiques, centrales thermiques).
6. Activités industrielles (telles que usinage des métaux, installations de transformation du bois, usines chimiques, centrales électriques, usines de ciment, raffineries et installations pétrochimiques, agro-industries).
7. Exploitation de ressources géologiques, industries minières etc. (p. ex. mines, carrières, extraction de tourbe, production de pétrole et de gaz).
8. Gestion et élimination des déchets et des eaux usées (par ex. systèmes d'évacuation des eaux usées, stations de traitement des eaux, décharges, installations de valorisation des déchets ménagers et déchets dangereux).
9. Projets entraînant le relogement involontaire d'un très grand nombre de personnes ou la perte de leurs moyens de subsistance.

## 10.2. Annexe 2 – IFC Exclusion List (pour les intermédiaires financiers de la KfW Banque de Développement)

The IFC Exclusion List defines the types of projects that IFC **does not** finance.

IFC does not finance the following projects:

- Production or trade in any product or activity deemed illegal under host country laws or regulations or international conventions and agreements, or subject to international bans, such as pharmaceuticals, pesticides/herbicides, ozone depleting substances, PCBs, wildlife or products regulated under CITES.
- Production or trade in weapons and munitions.<sup>1</sup>
- Production or trade in alcoholic beverages (excluding beer and wine).<sup>1</sup>
- Production or trade in tobacco.<sup>1</sup>
- Gambling, casinos and equivalent enterprises.<sup>1</sup>
- Production or trade in radioactive materials. This does not apply to the purchase of medical equipment, quality control (measurement) equipment and any equipment where IFC considers the radioactive source to be trivial and/or adequately shielded.
- Production or trade in unbonded asbestos fibers. This does not apply to purchase and use of bonded asbestos cement sheeting where the asbestos content is less than 20%.
- Drift net fishing in the marine environment using nets in excess of 2.5 km. in length.

A reasonableness test will be applied when the activities of the project company would have a significant development impact but circumstances of the country require adjustment to the Exclusion List.

**All financial intermediaries (FIs)**, except those engaged in activities specified below\*, must apply the following exclusions, in addition to IFC's Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>
- Commercial logging operations for use in primary tropical moist forest.
- Production or trade in wood or other forestry products other than from sustainably managed forests.

\* When investing in **microfinance** activities, FIs will apply the following items in addition to the IFC Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>
- Production, trade, storage, or transport of significant volumes of hazardous chemicals, or commercial scale usage of hazardous chemicals. Hazardous chemicals include gasoline, kerosene, and other petroleum products.
- Production or activities that impinge on the lands owned, or claimed under adjudication, by Indigenous Peoples, without full documented consent of such peoples.

\* **Trade finance projects**, given the nature of the transactions, FIs will apply the following items in addition to the IFC Exclusion List:

- Production or activities involving harmful or exploitative forms of forced labor<sup>2</sup>/harmful child labor.<sup>3</sup>

---

### FOOTNOTES

<sup>1</sup> This does not apply to project sponsors who are not substantially involved in these activities. "Not substantially involved" means that the activity concerned is ancillary to a project sponsor's primary operations.

<sup>2</sup> Forced labor means all work or service, not voluntarily performed, that is extracted from an individual under threat of force or penalty.

<sup>3</sup> Harmful child labor means the employment of children that is economically exploitive, or is likely to be hazardous to, or to interfere with, the child's education, or to be harmful to the child's health, or physical, mental, spiritual, moral, or social development.

NOTE: Ceci est une traduction de la version allemande. En cas de divergence, la version allemande fait foi.

Mentions obligatoires

**Éditeur**

Groupe KfW  
KfW Banque de Développement  
Palmengartenstrasse 5-9  
60325 Frankfurt am Main, Allemagne  
Téléphone +49 (69) 7431-0  
Télécopie +49 (69) 7431-2944  
[www.kfw.de](http://www.kfw.de)

**Rédaction**

Centre de Compétences  
Durabilité Environnemental et Social  
&  
Centre de Compétences Climat et Énergie

**Photo de couverture**

Archives photographiques de la KfW / agence  
photographique photothek.net

Version: Avril 2016

Mise à jour : Septembre 2016